



Arrêt

n° 285 289 du 23 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et originaire de Conakry. Vous quittez la Guinée le 20 janvier 2019 et introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 4 février 2020. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez à Conakry dans le quartier de Coléah. Votre père décède en 2007. Vous vivez dans la concession familiale avec votre mère et votre sœur [S.]. Vous occupez tous ensemble un appartement de deux chambres mais votre chambre à coucher est située à l'extérieur de celui-ci. Des locataires sont également présents au sein de votre concession qui se compose de neuf appartements et de sept boutiques. Votre mère décède en janvier 2015. En avril 2015, votre sœur épouse votre cousin paternel prénommé [M. L. T.] (ci-après « votre cousin »), qui vient habiter avec vous. Ils ont ensemble deux enfants. Tout se passe bien au sein de votre foyer.

En septembre 2018, votre cousin épouse une seconde femme prénommée [S. D.], qui habite dans un second appartement. À partir de ces secondes nocces, l'ambiance dans le foyer se dégrade. Votre cousin se montre violent envers votre sœur. À partir de la fin du mois d'octobre ou du début du mois de novembre, il veut récupérer les documents relatifs à votre concession car il souhaite la vendre mais votre sœur refuse de les lui donner.

En novembre 2018, durant une nuit, votre cousin tente de tuer votre sœur. Durant la même semaine, soit le 26 novembre 2018, alors que votre sœur est sortie pour se rendre au marché, vous surprenez votre cousin en train de fouiller dans sa chambre. Par la suite, vous vous précipitez, vous prenez les documents de la maison car vous savez où votre sœur les cache. Lors de son retour à la maison, votre sœur constate que sa chambre est sans dessus dessous. Elle regarde directement à l'endroit où elle a l'habitude de cacher les documents et constate qu'ils ne sont plus là. Elle demande qui est entré dans sa chambre et y a pris les documents. Ne sachant pas que votre cousin se trouve derrière vous, vous vous approchez d'elle, lui expliquez avoir pris ces documents et les avoir cachés car vous avez surpris son mari en train de fouiller dans sa chambre. Puis, vous tournez la tête et constatez que votre cousin a entendu votre conversation. Votre cousin vous frappe, vous et votre sœur. Il vous ligote les jambes, vous ordonne de sortir les documents et menace de vous tuer dans le cas contraire. Il menace également votre sœur et lui dit qu'il doit sortir mais qu'à son retour, elle doit être partie de la maison. Après le départ de votre cousin, votre sœur défait vos liens et vous quittez la maison ensemble, accompagnés de ses enfants. Vous vous rendez à Siguiri chez l'ami de votre père, prénommé [A. K.], chez qui réside votre frère aîné [A.]. Vous expliquez la situation à votre frère et lui remettez les documents de la maison. Le lendemain matin, vous expliquez la situation à [A. K.]. Vous restez chez lui deux semaines et quelques jours. Durant toute cette période, il est en contact avec votre cousin.

Le 17 décembre, [A. K.] dit à votre sœur qu'elle doit retourner dans son foyer. Il s'interroge sur l'identité de la personne qui détient les documents relatifs à la maison et vous lui répondez les avoir donnés à votre frère [A.]. Avant de raccompagner votre sœur et ses enfants à la gare routière, il dit à votre frère aîné que puisque ce dernier refuse de lui remettre lesdits documents, vous devez avoir quitté son domicile avant son retour car il ne veut plus jamais vous voir. Vous et votre frère vous rendez alors à Fatoya, chez un ami de votre frère, prénommé [S. C.]. Vous restez chez lui environ un mois. Un jour, [S. C.] se rend en ville. En revenant vers midi, il vous explique avoir croisé [A. K.], votre cousin et un agent des forces de l'ordre qui sont à votre recherche. Il vous conseille de partir car vous risquez votre vie, ce que vous faites le soir même.

Vous quittez la Guinée en voiture le 20 janvier 2019 avec votre frère [A.] et arrivez au Mali le lendemain, où vous restez quatre jours. Vous vous dirigez ensuite vers le Niger où vous restez environ un mois. Ensuite, vous arrivez en Libye où vous séjournez huit à neuf mois. Durant votre séjour, vous êtes arrêté et emprisonné durant six mois à Zora. Vous perdez de vue votre frère. Vous quittez la Libye en direction de l'Italie où vous arrivez le 22 novembre 2019. Le 20 janvier 2020, vous vous rendez en France. Enfin, vous arrivez en Belgique le 27 janvier 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 4 février 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie d'une attestation de suivi psychothérapeutique (10/12/2021), une copie d'une attestation de coups et blessures (20/12/2021) ainsi que des observations sur l'entretien personnel du 15/12/2021 (reçues par e-mail le 24/12/2021).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychothérapeutique déposée (dossier administratif, farde documents, pièce n °1) que vous vous trouvez dans un état de détresse et de stress et que vous

présentez des symptômes d'un état de stress post-traumatique. Notons également que votre jeune âge a été pris en considération au cours de la procédure. En effet, les techniques d'entretien personnel utilisées par l'officier de protection impliquent de s'adapter au profil spécifique de chaque demandeur, en usant d'un langage et d'un comportement appropriés, ce qui a été fait dans votre cas. En outre, afin de répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection chargé de vous entendre s'est enquis de votre état durant les entretiens (notes de l'entretien personnel du 15 décembre 2021, ci-après « NEP 1 », p.2 et notes de l'entretien personnel du 4 mars 2022, ci-après « NEP 2 », pp.2, 11 et 20), il a adapté le rythme des entretiens et vous a rappelé la possibilité de demander des pauses supplémentaires (NEP 1, p.3 et NEP 2, p.2). Il n'a pas hésité à expliquer et à reformuler ses questions (par ex. NEP 1, pp.8, 10 et 15 et NEP 2, pp.7 et 13) et s'est assuré de votre compréhension des questions posées (par ex. NEP 1, pp.11 et 19 et NEP 2, p.20). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 28 février 2020 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,5 ans. Le CGRA constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (NEP 1, p.4), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, il a été tenu compte de votre profil dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Ensuite, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec votre cousin paternel, [M. L. T.], suite à votre refus de lui remettre les documents relatifs à votre concession, qu'il souhaitait vendre. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que ce dernier vous tue (NEP 1, pp.10-11).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »). En effet, le Commissariat général constate que le conflit interpersonnel avec votre cousin paternel et les problèmes qui en découlent relèvent exclusivement du droit commun et qu'ils ne comportent aucun lien établi avec les critères de rattachement énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, l'analyse de vos déclarations révèle un manque de crédibilité tel qu'il ne permet pas de justifier l'octroi de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA reste à défaut de comprendre pour quels motifs débutent vos problèmes avec votre cousin paternel. En effet, vous expliquez qu'entre avril 2015 (mariage de votre sœur et de votre cousin) et septembre 2018, l'entente au sein de votre foyer est bonne. Il n'y avait aucun problème entre votre sœur et son mari ou entre vous et ce dernier (NEP 1, pp.15-16). C'est suite au second mariage de votre cousin que l'entente dans le foyer se dégrade car il ne veut plus de votre sœur et il souhaite vendre la concession. Invité à expliquer pour quelles raisons il ne veut plus de votre sœur, vous ne fournissez aucune explication puisque vous déclarez : « Il s'est déjà remarié, a épousé une seconde femme, il ne

voulait plus de ma grande sœur, tout ce qu'il voulait c'était pour récupérer notre héritage » (NEP 1, p.13). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons votre cousin souhaitait vendre l'héritage de vos parents, à savoir la concession, vous répondez ne pas savoir (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.12). Il ressort de vos déclarations que vous, votre frère et votre sœur étiez les héritiers de la concession mais que votre cousin aurait estimé qu'une partie de ce bien revenait à sa mère, soit votre tante paternelle. Toutefois, vous ne savez pas si cela était réellement le cas et vous ne vous êtes pas davantage renseigné sur le sujet puisque lorsque la question vous est posée, vous répondez : « Ma grande sœur m'avait dit elle aussi qu'elle était surprise d'entendre cette nouvelle » (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.7). Enfin, à la question de savoir pourquoi cette volonté de vendre la concession se manifeste fin octobre/début novembre 2018, vous ne fournissez aucune explication concrète (NEP 2, p.12). Par conséquent, le CGRA reste à défaut de comprendre d'une part, pour quelles raisons vos problèmes débutent après septembre 2018 et d'autre part, les motifs pour lesquels votre cousin veut vendre votre héritage. Ces éléments amoindrissent d'emblée la crédibilité de vos déclarations au sujet des problèmes invoqués.

Invité à vous exprimer au sujet de votre persécuteur principal, à savoir votre cousin paternel, [M. L. T.], vos déclarations restent d'ordre général. Vous le décrivez comme un homme grand, de teint noir, qui travaillait dans les mines de diamant. Suite au décès de votre mère, il est venu s'installer dans votre maison et après son second mariage, il a changé et a décidé de revendre la maison (NEP 1, pp.12-13). Vous déclarez que c'est un homme qui a de l'argent, dont les gens ont peur. Vous illustrez vos propos en expliquant que les locataires de la concession en avaient peur car il menaçait souvent de les expulser. Plus tard, vous ajoutez que c'est un homme connu, qui a beaucoup de relations, en ce sens qu'il connaît beaucoup de personnes et que de nombreuses personnes venaient lui rendre visite à votre maison. Questionné sur l'identité de ces personnes, vous dites : « Ses amis ainsi de suite, moi je ne sais pas précisément c'était qui » (NEP 1, pp.13-15). Invité à parler à nouveau de votre cousin au cours du second entretien, vous n'ajoutez aucune nouvelle information (NEP 2, pp.7-8). Lorsque des questions spécifiques vous sont posées, vos propos restent peu étayés. Il est d'origine ethnique malinké, vous ne connaissez pas son âge et vous diriez qu'il est né à Banan Kouro. Questionné sur ses qualités et ses défauts, vos propos sont généraux : « ses défauts c'est [quelqu'un] qui n'a pas peur, qui ne cède jamais. C'est [quelqu'un] qui ne sourit pas. En ce qui concerne ses défauts et ses qualités c'est ce que moi je connais. C'est [quelqu'un] qui est dur de caractère » (NEP 2, p.8). Encouragé à illustrer vos propos, ceux-ci restent peu détaillés : « Un jour, il s'est disputé avec ma grande sœur. Un des locataires est venu pour intervenir, il a menacé d'expulser le locataire de la concession et finalement il l'a fait » ou encore « Par exemple, lorsqu'il vous dit « c'est ça », c'est ça, il reste sur ce qu'il dit. (...) » (Ibidem). Considérant que vous avez vécu plus de trois années avec [M. L. T.], votre persécuteur principal, vos propos à son sujet ne peuvent être considérés comme suffisamment détaillés et spécifiques pour établir leur crédibilité.

Quant à la journée du 26 novembre 2018, relevons le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations. Spontanément, vous racontez qu'après que votre cousin vous ait entendu expliquer à votre sœur que vous aviez caché les documents relatifs à la maison, celui-ci s'est montré violent envers vous et votre sœur. Il vous a attaché les jambes et vous a ordonné de sortir les documents, faute de quoi il a menacé de vous tuer. Suite à cela, il quitte la maison et ordonne à votre sœur de l'avoir quittée à son retour. Votre sœur vous détache et vous quittez la concession (NEP 1, p.12). Lors du second entretien, vos propos évoluent puisque vous ajoutez que vous étiez ligoté et enfermé dans une pièce de l'appartement de la seconde épouse de votre cousin. Votre grande sœur détenant toutes les clés de la concession, elle a pu ouvrir la porte d'entrée et a dû casser la porte de la pièce où vous étiez enfermé afin de vous libérer (NEP 2, p.12). Questionné sur la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné, lors du premier entretien, avoir été emmené et enfermé par votre cousin dans une pièce de son second appartement, vous répondez que c'est parce qu'il ne vous a pas été demandé dans quelle pièce vous étiez enfermé (NEP 2, p.14). Toutefois, force est de constater que lors du premier entretien, vous n'avez aucunement mentionné avoir été enfermé dans une quelconque pièce (NEP 1, p.12). Ensuite, interrogé sur les types de coups reçus par votre cousin, vos propos sont brefs puisque vous déclarez : « Le fil. Il me piétinait avec ses chaussures » (NEP 2, p.12). Le même constat de brièveté découle de vos déclarations au sujet des échanges que vous avez eus lors de cette altercation : « Il me disait rends-moi les documents ou je te tue. (...) » ou encore « Je n'ai rien dit, tout ce que moi j'ai dit, j'ai dit non je ne te rends pas les documents » (NEP 2, p.13). Au sujet de la période que vous passez enfermé, vos déclarations sont laconiques. Vous estimez y être resté trente à quarante minutes et vous dites à ce sujet : « J'étais ligoté, je ne pouvais rien faire, j'avais mal un peu partout, je pleurais » (NEP 2, pp.14-15). Invité à expliquer ce à quoi vous pensiez, vous répondez sans plus d'explication : « Lorsque [quelqu'un] vous menace de mort, qu'est-ce que vous allez faire, moi j'étais ligoté et je pensais à ce qu'il m'avait dit » ou encore, à la question de savoir si vous avez essayé de vous libérer, vous vous

contentez de répondre que vous aviez tous les membres ligotés et que vous ne pouviez rien faire (NEP 2, p.15). Force est de constater que vos propos manquent de précision à plusieurs reprises. Puis, de manière encore plus frappante, le CGRA ne peut que constater que l'attitude de votre cousin est incohérente. En effet, il ressort de vos déclarations qu'après vous avoir enfermé, votre cousin est parti alors même qu'il savait que vous étiez en possession des documents convoités. Interrogé sur son attitude, vous expliquez que vous ne savez pas pourquoi il a agi de la sorte mais qu'il ne pensait pas que quelqu'un d'autre avait accès à la porte d'entrée de son appartement (NEP 2, p.14). Plus tard, à la question de savoir pour quelles raisons votre cousin exige de votre sœur qu'elle quitte le domicile avant son retour, vous déclarez : « [Pourquoi] il avait dit ça [parce qu']il savait que ma grande sœur était dans la maison et si elle restait dans cette maison, elle allait venir me détacher. C'est pour ça » (NEP 2, p.15). Vos déclarations sont contradictoires. Enfin, lorsqu'on vous fait remarquer qu'en quittant les lieux, cela comportait manifestement des risques que votre sœur vienne vous détacher, vous revenez à nouveau sur vos déclarations en expliquant que votre cousin ne savait pas que votre sœur détenait les clés de la maison et qu'il avait changé la serrure de la pièce où vous étiez enfermé (NEP 2, p.15). Force est de constater que vos explications au sujet de l'attitude de votre cousin sont évolutives et incohérentes, ce qui met à mal la crédibilité de vos déclarations. Par conséquent, le caractère imprécis et incohérent de vos déclarations au sujet de cet événement empêche de le considérer comme crédible.

Quant à vos déclarations, selon lesquelles les maltraitances quotidiennes que vous auriez infligées votre cousin constituent des violences qui, prises dans leur ensemble, auraient vocation à constituer une atteinte grave (NEP 1, p.19), une telle qualification ne peut être retenue par le CGRA pour les raisons suivantes. D'abord, il ressort de vos déclarations qu'avant le second mariage de votre cousin, tout se passait bien au sein du foyer et entre vous (NEP 1, pp.15-16). Ensuite, avant le 26 novembre 2018, votre cousin ne s'était jamais montré violent envers vous directement (NEP 2, p.10). Puis, quant à l'altercation avec votre cousin le 26 novembre 2018, celle-ci ne peut être considérée comme crédible pour les raisons exposées ci-dessus. Partant, les coups qu'il vous aurait infligés ce jour ne peuvent l'être davantage (NEP 1, p.12). Enfin, invité à expliquer ce qui change dans votre vie quotidienne suite au second mariage de votre cousin, vous déclarez que vous n'alliez pas fréquemment à l'école et que vous voyiez votre cousin se montrer violent envers votre sœur, ce qui vous affectait. Vous ne pouviez rien faire pour la défendre car vous aviez peur qu'il vous accuse de l'avoir vous aussi frappé. Vos voisins essayaient parfois d'intervenir en faveur de votre sœur mais votre cousin menaçait de les expulser de la concession. Votre cousin menaçait également votre sœur et lui réclamait toujours les documents de la maison (NEP 1, p.11, 13 et NEP 2, pp.10-11). Si la dégradation de la relation entre votre sœur et son époux ne peut pas être en tant quelle remise en cause, il ne ressort toutefois pas de vos déclarations, contrairement à ce que vous invoquez, que vous étiez quotidiennement maltraité par votre cousin et auriez fait l'objet de violences telles que cela devrait être qualifié d'atteinte grave.

Ensuite, concernant les démarches entreprises pour tenter de résoudre ce conflit, il ressort de vos déclarations que rien n'a été réalisé. En effet, ni vous, ni votre sœur, ni votre frère ne vous êtes adressés aux autorités guinéennes. Vous ne vous êtes pas renseigné sur vos droits auprès d'un professionnel tel qu'un avocat et n'avez pas davantage tenté de résoudre le conflit de manière informelle en vous adressant aux autorités traditionnelles telles qu'un chef de quartier, un conseil des sages ou encore un imam (NEP 1, pp.14-15). Vous déclarez toutefois que vous et votre sœur vous êtes rendus chez l'ami de votre père, [A. K.], qui était votre « espoir ». Invité à expliquer vos propos, vous vous contentez de déclarer : « c'est [parce que] premièrement c'est lui l'homonyme de mon grand frère, mon grand frère habitait chez lui et il était souvent en contact avec ma grande sœur. (...) » (NEP 1, p.15). Vous ne fournissez donc aucune explication concrète. Enfin, à la question de savoir pour quelles raisons vous n'avez fait aucune démarche pour tenter de résoudre le problème avec votre cousin, vous répondez : « moi je suis resté derrière mes frère et sœur » (Ibidem). L'absence totale de démarches pour tenter de résoudre vos problèmes ne peut être considérée comme cohérente. Cela amoindrit d'un cran la crédibilité de vos propos.

Quant à votre séjour à Siguiri, relevons plusieurs éléments qui empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles. D'abord, vos propos sont brefs et peu détaillés sur votre séjour en lui-même chez [A. K.]. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous vous contentez de répondre : « Nous étions chez lui, il nous donnait à manger, on passait la nuit chez lui et lui était en contact avec mon cousin mais ce qui se disait entre les [deux] nous n'étions pas au courant » (NEP 2, p.16). Lorsque de plus amples questions vous sont posées à ce sujet, vos réponses restent d'ordre général (Ibidem). Vos dires concernant [A. K.] sont laconiques. À son sujet, vous déclarez : « C'est un vieux, il a une taille moyenne. C'est un cultivateur. C'est tout ce que je sais. C'est [quelqu'un] qui n'aime pas trop parler » (NEP 2, p.17). Invité à en dire davantage à son sujet et à expliquer ce que vous avez pu observer de lui

durant la période vécue chez lui, vous n'ajoutez aucune autre information (Ibidem). Vos propos ne peuvent être considérés comme suffisamment détaillés pour être considérés comme crédibles. Au-delà de ces constats, relevons une incohérence majeure dans vos propos quant à l'attitude qu'aurait eue [A. K.]. En effet, vous expliquez que le 17 décembre, il conseille à votre sœur de retourner chez son mari. Il s'interroge sur l'identité de la personne qui détient les documents relatifs à la maison et vous lui répondez les avoir donnés à votre frère [A.]. Avant d'accompagner votre sœur et ses enfants à la gare routière, [A. K.] s'adresse à votre frère aîné. Il veut que vous quittiez son domicile avant son retour étant donné que vous avez refusé de lui remettre les documents relatifs à la maison (NEP 1, p.12 et NEP 2, pp.15-16). Lors de votre arrivée chez lui, [A. K.] vous a dit qu'il allait contacter votre cousin pour savoir ce qu'il s'était passé. Il était régulièrement en contacts avec votre cousin mais il refusait de vous faire part du contenu de leurs discussions. Donc, lorsqu'il vous a soudainement réclamé les documents de la maison, vous en avez déduit qu'[A. K.] et votre cousin étaient complices (NEP 1, pp.12, 15, 16 et NEP 2, pp.15-17). D'une part, il est incohérent, s'il est complice avec votre cousin, qu'[A. K.] attende une vingtaine de jours avant de vous demander où se trouvent les documents relatifs à la concession. Interrogé à ce sujet, vous ne répondez pas à la question. Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous déclarez ne pas savoir et ajouter : « Moi ce que je sais : s'il y a un conflit entre deux personnes, pour résoudre le problème vous allez chercher à écouter les [deux] et essayer de trouver une solution. Lui nous a écoutés les [deux] mais ce qu'il s'est dit avec notre cousin, il [ne] nous a pas fait le compte rendu » (NEP 2, p.17). Vous ne fournissez in fine aucune explication concrète à cette incohérence. D'autre part, force est de constater que l'attitude d'[A. K.], c'est-à-dire vous chasser de chez lui, tout en sachant que vous êtes en possession des documents recherchés par votre cousin est tout à fait inconsistante. Interrogé à ce sujet, vous répondez : « C'est [parce qu']il a insisté mais mon grand frère a dit non et il est resté sur sa décision ». Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous ne fournissez pas davantage d'explication concrète et cohérente (NEP 2, p.17). Partant, le caractère bref, imprécis et incohérent de vos déclarations concernant votre séjour chez [A. K.] empêche d'y accorder foi et de les considérer comme crédibles.

Quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet par votre cousin et [A. K.], plusieurs éléments méritent d'être relevés. D'abord, il est incohérent qu'ils soient à votre recherche alors même qu'[A. K.] vous a ordonné – quelques semaines auparavant – de quitter son domicile, sachant pertinemment que votre frère était en possession des documents recherchés par votre cousin (NEP 1, pp.12 et 17). Confronté à cet élément, vous ne fournissez aucune explication concrète. Vous déclarez en effet : « C'est [pourquoi] mon grand frère avait dit dès le début que les [deux] là sont des complices. Après mon grand frère, mon cousin a quitté Conakry et est venu à Siguiri, ils étaient à notre recherche. Là il donne raison à mon grand frère » (NEP 2, p.18). Lorsque la question vous est une seconde fois posée, votre réponse ne permet pas davantage d'éclaircir l'incohérence soulevée ci-dessus (Ibidem). Ensuite, il est tantôt question de la présence d'un agent (NEP 1, p.11), tantôt de deux agents des forces de l'ordre (NEP 1, pp.12 et 17 et NEP 2, p.19). Les éléments relevés ci-dessus empêchent de considérer comme crédible que vous ayez été recherché par votre cousin et [A. K.] tel que vous l'invoquez.

En conclusion, les différentes imprécisions, invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations empêchent de considérer les problèmes avec votre cousin paternel et votre crainte d'être tué en cas de retour par ce dernier comme crédibles.

Par ailleurs, vous avez fait état d'une détention au cours de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Or, lorsque la question vous est posée de savoir si votre vécu au cours de votre parcours migratoire constituerait une crainte ou un risque en cas de retour en Guinée, vous répondez par la négative (NEP 1, p.10). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique établie le 10 décembre 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n°1), votre psychologue, [V. P.], stipule que vous semblez souffrir

de plusieurs symptômes d'un état de stress post-traumatique et souhaite rendre compte de l'état de détresse et de stress dans lequel vous vous trouvez. Cependant, ce document ne permet pas de conclure que ces symptômes ou diagnostics auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est vrai que l'auteur du document en question affirme que ces symptômes sont dus aux problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine et bien qu'il convienne de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse, il convient toutefois de rappeler que le Commissariat général estime qu'un professionnel de la santé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, au vu du constat – fait ci-dessus – du manque de crédibilité de vos allégations relatives aux problèmes rencontrés en Guinée, le CGRA ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision. Par ailleurs, vous avez démontré, au cours de vos deux entretiens au CGRA, que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome. S'il est vrai que lorsqu'il vous a été demandé si vous vous sentiez prêt à revenir sur les raisons de votre demande et à les expliquer, vous avez répondu ne plus vous souvenir de tout ce qui s'est passé mais pouvoir expliquer le peu de vos souvenirs (NEP 1, p.10), vous attribuez cela au fait que : « c'est [quelque chose] qui date [d'il y a] très longtemps et ça fait très longtemps aussi que j'ai quitté mon pays » (NEP 1, p.18). Cette explication ne peut valablement justifier le caractère imprécis, invraisemblable et incohérent de vos déclarations et ne peut suffire à en rétablir la crédibilité.

Quant à l'attestation de coups et blessures établie le 20 décembre 2021 par le docteur [J. T.] (dossier administratif, farde documents, pièce n°2), celle-ci fait état d'une série de cicatrices que l'auteur de ladite attestation considère comme pouvant « être compatibles aux faits décrits par le patient ». Vous avez déposé cette attestation dans le but d'attester des lésions qui vous auraient été causées par votre cousin, le 26 novembre 2018, dans le cadre de vos problèmes avec ce dernier (NEP 1, pp.12 et 19 et NEP 2, p.5). Cependant, pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général ne peut croire à ces problèmes rencontrés avec votre cousin. Ce faisant, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces attestations médicales, si elles attestent de votre fragilité psychologique et de lésions corporelles, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut.

Enfin, vos observations du 24 décembre 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n°3) ont été prises en considération dans la présente décision. Elles ne permettent cependant pas de modifier le sens de cette décision puisqu'elles portent sur des éléments qui ne sont pas remis en question (par exemple le fait que votre père est décédé en 2007).

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP 1, p.12), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être tué par son cousin paternel suite à son refus de lui remettre les documents relatifs à la concession familial que ce dernier souhaitait vendre.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

D'emblée, la partie défenderesse relève que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant dès lors qu'il présente certaines difficultés sur le plan psychologique, à savoir un état de détresse et de stress ainsi que la présence de symptômes révélateurs d'un état de stress post-traumatique. Elle précise les mesures de soutien qui ont été prises à son égard afin d'y répondre adéquatement.

Par ailleurs, elle met en cause la minorité alléguée du requérant qui déclare être né le 2 mars 2003. A cet effet, elle renvoie à la décision du service des Tutelles du 28 février 2020 qui a estimé qu'à cette date, le requérant était âgé « de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans » (dossier administratif, pièce 20).

Elle rejette ensuite la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec son cousin, également époux de sa sœur, qui veut vendre la concession familial sans leur accord, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), son récit manquant de toute crédibilité et de tout fondement.

A cet effet, la partie défenderesse estime d'abord que le requérant n'explique pas valablement, d'une part, l'origine de ses problèmes avec son cousin et, d'autre part, pourquoi ils ont commencé à partir de septembre 2018. Ensuite, elle relève le caractère imprécis, évolutif, contradictoire, incohérent et imprécis des déclarations du requérant relatives à son cousin M. L. T., au jour de son agression, à son séjour chez A. K. ainsi qu'aux recherches effectuées par M. L. T. et A. K. pour le retrouver. Par ailleurs, elle estime que l'absence de démarche entreprise par le requérant, son frère et sa sœur pour tenter de résoudre le conflit qui les opposait à leur cousin n'est pas cohérent. Elle en conclut que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être considérés comme établis.

En outre, la partie défenderesse considère que, si la dégradation de la relation entre la sœur du requérant et son époux, le cousin du requérant, ne peut pas être mise en cause, il ne ressort pas de ses propos, contrairement à ce qu'il prétend, qu'il aurait été quotidiennement maltraité par son cousin et aurait été victime de maltraitances d'une gravité telle qu'elles puissent être qualifiées d'atteintes graves.

Enfin, elle constate que les problèmes rencontrés par le requérant en Lybie, notamment une détention de six mois, n'ont pas de lien avec les craintes qu'il invoque vis-à-vis de la Guinée, pays dont il a la nationalité.

Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2.1. Elle invoque la violation de « l'article 48/3, [48/4,] 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 26).

2.3.2.2. Le Conseil relève d'emblée que le moyen invoqué par la partie requérante et pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, dont la teneur a été reprise dans l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), est irrecevable, la requête n'exposant pas lequel des principes de cette disposition aurait été violé en l'espèce par l'acte attaqué ni en quoi il l'aurait été.

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen prudent et sérieux de sa demande et elle se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

D'emblée, la partie requérante soutient d'abord que, même si la partie défenderesse est légalement tenue de se conformer à la décision du service des Tutelles et qu'elle doit considérer le requérant comme majeur, il lui appartenait toutefois de retenir l'âge le plus bas du test osseux, soit 19,5 ans le 4 février 2020. Elle précise en outre que la partie défenderesse reste compétente pour relativiser certains éléments du profil du demandeur de protection internationale et qu'elle doit en tenir compte pour analyser son récit et ce, d'autant plus que la fiabilité des tests médicaux d'évaluation de l'âge est largement mise en cause (requête, pp. 4 à 7).

Ensuite, se référant à l'attestation de suivi psychologique du 10 décembre 2021, la partie requérante fait valoir que le requérant souffre de stress post-traumatique et présente une vulnérabilité particulière et une fragilité importante, ce qui aurait dû amener la partie défenderesse à adapter son niveau d'exigence envers lui et à appliquer un « large bénéfice du doute ». Elle ajoute que ce rapport psychologique renforce la crédibilité du récit du requérant et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'il en conserve.

Quant aux motifs développés par la partie défenderesse relatifs à la crédibilité du récit du requérant, elle estime que ses déclarations sont claires, plausibles, sans contradiction apparente et empreintes de sentiments de vécu. A l'appui de ses propos, elle cite et paraphrase les propos que le requérant a tenu lors de ses deux entretiens personnels. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions et qu'elles manquaient, en l'espèce, de précision.

En particulier, elle estime, notamment, que la partie défenderesse a mal interprété les propos du requérant lorsqu'elle soulève qu'il a déclaré qu'il n'aurait été maltraité qu'à une seule reprise par le mari de sa sœur.

S'agissant du certificat médical du 20 décembre 2021, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la prise en considération des documents médicaux et psychologiques dans l'examen des demandes de protection internationale. Dès lors que le médecin a établi que les lésions constatées sur le corps du requérant sont compatibles avec les faits qu'il a décrits, elle estime que la partie défenderesse aurait dû dissiper tout doute quant aux causes des lésions constatées.

En outre, sur la base des informations annexées à son recours, la partie requérante fait valoir que la crainte du requérant est crédible au regard du contexte culturel guinéen relatif aux conflits d'héritage et aux problèmes fonciers. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse de n'avoir produit au dossier administratif aucune information objective concernant cette problématique particulière. Elle soutient également que le requérant ne pourrait pas compter sur la protection de ses autorités nationales au vu des différents obstacles à l'accès à la justice en Guinée.

Enfin, elle considère qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que les faits de persécutions invoqués par le requérant doivent être considérés comme établis.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle présente, dans son inventaire, de la manière suivante (requête, p. 27):

« [...] »

3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes;

4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena;

5. <https://www.africaguinee.com/articles/2020/08/21/foncier-et-conflits-domaniaux-les-confidences-de-maitre-thierno-souleymane-balde>;

6. COI Focus « Guinée – Les successions : le règlement d'un litige » du 13.01.2015 »

2.4.2. Lors de l'audience du 25 novembre 2022, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle est annexé un rapport psychologique daté du 15 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au

contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. A titre préliminaire, le Conseil constate que la Commissaire adjointe ne soulève l'absence de crédibilité du récit et de réalité du risque que le requérant subisse des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants que dans le seul cadre de l'appréciation qu'elle fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'elle rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction. Dès lors, le Conseil estime que l'absence de réalité du risque de subir des atteintes graves, dans le chef du requérant, en raison du défaut de crédibilité de son récit, avancée par la décision attaquée pour lui refuser le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte donc sur l'établissement des faits et, partant, sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime d'emblée ne pas pouvoir se rallier à plusieurs motifs de la décision soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif soit parce qu'ils manquent de pertinence. Ainsi, le Conseil relève d'abord que les motifs relatifs au caractère laconique des propos du requérant concernant le déroulement de l'agression dont il dit avoir été victime de la part de son cousin le 26 novembre 2018, au caractère bref et peu détaillé des propos du requérant concernant A. K. et son séjour chez lui à Siguiri, au constat selon lequel, avant le 26 novembre 2018, le cousin du requérant ne se serait jamais montré violent avec lui, ne sont pas suffisamment établis à la lecture des entretiens personnels du requérant ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Ensuite, le Conseil considère que le motif selon lequel la partie défenderesse reste en défaut de comprendre l'origine des problèmes rencontrés par le requérant avec son cousin paternel et celui qui relève une divergence dans les propos successifs du requérant relative au nombre de policiers qui accompagnaient son cousin et K. lors des recherches à son encontre, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas davantage.

4.6. Sous ces réserves, le Conseil considère que les autres motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son

chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.6.1. Le Conseil considère d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos à ce point inconsistants et d'ordre général du requérant sur son cousin paternel, l'homme qu'il présente comme son persécuteur et avec qui il a vécu trois années durant, en particulier lorsqu'il s'est agi d'évoquer sa capacité à nuire, dès lors que le requérant le décrit comme un homme qui a de l'argent et qui fait peur, ne lui permettent pas de tenir pour établi le contexte de maltraitements dans lequel il dit avoir vécu ainsi que le pouvoir de nuisance de son cousin.

4.6.2. En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'incohérence du comportement du cousin du requérant, lors de la journée du 26 novembre 2018, qui, après avoir ligoté et enfermé le requérant dans la maison, décide de subitement partir alors qu'il n'a pas réussi à récupérer les documents de propriété de la concession familiale et que la sœur du requérant est présente à l'intérieur de la maison. Alors que le requérant prétend que l'objectif de son cousin était de mettre la main sur les documents de propriété et que, s'il a agressé le requérant c'est parce qu'il l'avait entendu dire qu'il venait de cacher les documents, il n'apparaît pas crédible qu'il ait quitté la concession, d'une part, sans avoir ne fut-ce que fouillé la chambre du requérant pour tenter de mettre la main sur les documents qu'il convoitait, et d'autre part, alors que la sœur du requérant était également présente, laissant ainsi toute latitude à cette dernière pour aider le requérant à s'échapper avec les documents de propriété. Par ailleurs, les explications évolutives du requérant relevées par la partie défenderesse pour tenter de justifier l'incohérence de la situation qu'il décrit renforcent la conviction du Conseil quant à l'invraisemblance générale de la description que le requérant fait de son agression le 26 novembre 2018, de sorte qu'il ne la considère comme aucunement établie.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil considère que, s'il ne peut être reproché au requérant, le plus jeune de la fratrie, de ne pas avoir initié de quelconques démarches dans le but de tenter de résoudre ce conflit familial portant sur la propriété de la concession familiale, il n'en reste pas moins qu'hormis avoir fait appel à un ami de leur défunt père qui s'est avéré être complice du cousin, la passivité de sa sœur et de son frère, ses aînés pour tenter de résoudre ce conflit, renforce l'absence de crédibilité du récit du requérant, ce d'autant plus qu'il a été constaté *supra* que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le pouvoir de nuisance de son cousin (voir ci-dessus point 4.6.1).

4.6.4. De surcroît, s'agissant du séjour du requérant à Siguri chez A. K., où vivait son frère aîné et chez qui il est allé chercher de l'aide et des recherches dont il dit avoir fait l'objet de la part de son cousin et d'A. K., le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est, d'une part, incohérent qu'A. K., qui était de connivence avec leur cousin, attende une vingtaine de jours avant de demander au requérant où se trouvent les documents relatifs à la concession familiale et, d'autre part, qu'A. K. chasse ensuite le requérant et son frère de son domicile alors même que ceux-ci sont toujours en possession des documents de propriété pour ensuite se lancer à leur recherche avec le cousin du requérant afin de mettre la main sur lesdits documents.

4.6.5. S'agissant des maltraitements dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de son cousin lorsqu'il vivait avec lui, s'il est vrai que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle affirme, dans sa décision, que le requérant n'a pas fait état de violences de la part de son cousin avant l'agression du 26 novembre 2018, le Conseil estime toutefois ne pas davantage pouvoir les tenir pour établies, d'une part, dès lors qu'il a déjà été constaté que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le contexte de maltraitements dans lequel il dit avoir vécu (voir ci-dessus point 4.6.1) et, d'autre part, au vu du caractère évolutif de ses propos à cet égard : en effet, dans un premier temps, le requérant a déclaré que son cousin n'avait jamais été violent envers lui directement (dossier administratif, pièce 7, p. 10), pour ensuite affirmer que, « parfois », il lui donnait des coups et le bousculait (ibid, p. 10) et finalement préciser, interrogé à ce sujet lors de l'audience du 25 novembre 2022, que son cousin le bastonnait à chaque fois qu'il aidait sa sœur quand elle se faisait frapper.

4.6.6. S'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés lors de son parcours migratoire, en Lybie, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée qui estime qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à établir qu'il nourrirait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée en raison de la détention et des maltraitements dont il dit avoir été victime en Lybie.

4.6.7. Enfin, en ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse qui estime qu'ils ne sont pas de natures à modifier le sens de la décision.

4.6.8. Le Conseil estime dès lors que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

4.7.1. La partie requérante soutient d'abord que même si la partie défenderesse est légalement tenue de se conformer à la décision du service des Tutelles et qu'elle doit considérer le requérant comme majeur, il lui appartenait toutefois de retenir l'âge le plus bas du test osseux, soit 19,5 ans le 4 février 2020. Elle précise en outre que la partie défenderesse reste compétente pour relativiser certains éléments du profil du demandeur de protection internationale et d'en tenir compte pour analyser son récit et ce, d'autant plus que la fiabilité des tests médicaux d'évaluation de l'âge est largement mise en cause (requête, pp. 4 à 7 et pièces 3 et 4 annexées à la requête).

4.7.1.1. Le Conseil rappelle d'abord qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6, intitulé « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au ministre de la Justice ou à son délégué, en l'occurrence le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire adjointe ni le Conseil n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du service des Tutelles en cette matière (dossier administratif, pièce 20). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante déclare ne pas avoir introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat en raison du fait que le requérant ne dispose d'aucun document d'identité guinéen. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du 28 février 2020 du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 18 ans à la date de l'examen médical du 4 février 2020.

4.7.1.2. En outre, à considérer même que l'âge réel du requérant soit l'âge le plus bas déterminé par le test médical du 4 février 2020, à savoir 19,5 ans à cette date, cela signifie qu'il avait au moins 19,5 ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique à cette même date, presque 21 ans lorsqu'il a été entendu pour la première fois au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») en décembre 2021 et qu'il était au moins âgé d'environ 18 ans à l'époque des faits qu'il invoque et de 18,5 ans lorsqu'il a quitté la Guinée en janvier 2019.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans sa décision, souligné, qu'elle retenait dans le chef du requérant certains besoins procéduraux et qu'elle prenait en compte, quoi qu'il en soit, le fait qu'il était jeune, sans pour autant être mineur d'âge, au moment des faits invoqués. Le Conseil estime par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte cet élément tant lors des deux entretiens personnels du requérant que dans l'analyse qu'elle a faites de ses déclarations.

4.7.2. Ensuite, se référant à l'attestation de suivi psychologique du 10 décembre 2021; la partie requérante fait valoir que le requérant souffre de stress post-traumatique et présente une vulnérabilité particulière et une fragilité importante, ce qui aurait dû amener la partie défenderesse à adapter son niveau d'exigence envers lui et à appliquer un « large bénéfice du doute ». Elle ajoute que ce rapport psychologique renforce la crédibilité du récit du requérant et constitue un commencement de preuve de la réalité des persécutions subies dans son pays ainsi que des traumatismes qu'il en conserve (requête, pp. 7 à 9).

4.7.2.1. S'agissant du rapport psychologique du 10 décembre 2021 (dossier administratif, pièce 26/1) et de celui du 15 juin 2022 qui vient d'actualiser le rapport précité du 10 décembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 6), deux questions se posent.

D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier les craintes alléguées ?

4.7.2.1.1. Ainsi, le Conseil observe que le rapport psychologique du 10 décembre 2021 renseigne que le requérant présente « *l'apparition des symptômes d'États de Stress Post-Traumatiques* », tels « des souvenirs et des rêves répétitifs », « une réactivité physiologique », « des efforts pour éviter les pensées », « une réduction d'intérêt pour certaines activités », « une incapacité de se rappeler un aspect important du traumatisme », « un sentiment de détachement d'autrui », « une restriction des affects », « un sentiment d'avenir bouché », « des difficultés d'endormissement », « un sommeil perturbé et interrompu », « des difficultés de concentration », « de l'irritabilité et des accès de colère », et « des réactions de sursaut exagérés ».

Le rapport du 15 juin 2022, quant à lui, stipule que le travail entrepris avec le requérant « a permis de faire disparaître toutes une série des symptômes de son Etat de Stress Post-Traumatiques » mais que « certains symptômes restent bien présents ».

Au regard de ces deux rapports, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnel du requérant qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à justifier les nombreuses carences de son récit.

4.7.2.1.2. D'autre part, il ressort de ces documents, que le requérant souffre d'un stress post-traumatique en lien avec des événements vécus en Guinée et en Lybie. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les symptômes et le traumatisme d'un requérant et qui se prononce quant à leur origine; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et ce traumatisme ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les rapports psychologiques susvisés qui mentionnent que le requérant présente les symptômes d'un état de stress post-traumatique doivent certes être lus comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne pourrait être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les rapports. En tout état de cause, le Conseil considère que, dès lors que ces rapports psychologiques ne lient pas uniquement l'état de stress post-traumatique que présente le requérant à ce qu'il dit avoir vécu en Guinée, puisqu'ils font également un lien entre l'état psychologique du requérant et ce qu'il a vécu en Lybie durant sa détention de six mois, ils ne sont pas de nature à constituer une preuve formelle de la réalité des persécutions subies dans son pays comme l'affirme la partie requérante.

4.7.2.2. Par ailleurs, le Conseil estime que les rapports psychologiques précités ne font manifestement pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée.

4.7.2.3. Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les symptômes constatés dans les rapports psychologiques susvisés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.7.3. Concernant le motif de la décision reprochant au requérant de ne pas être suffisamment précis et détaillé lorsqu'il est demandé de parler de son cousin, la partie requérante soutient au contraire qu'elle en a fait une description suffisamment claire et détaillée, et cite les extraits des entretiens personnels du requérant. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de

questions précises et fermées au requérant alors qu'il n'était, manifestement, pas capable de tenir spontanément des propos détaillés en raison de sa vulnérabilité particulière. (requête, pp. 10-13).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante.

En effet, à la lecture des passages des entretiens personnels du requérant cités par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a posé suffisamment de questions fermées au requérant et que l'ensemble des questions qui lui ont été posées au sujet de son cousin étaient adaptées au profil spécifique du requérant, de sorte qu'il considère que la partie défenderesse a pu à bon droit lui reprocher le caractère inconsistant de ses propos à cet égard. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans la requête aucune information nouvelle susceptible de convaincre le Conseil de la réalité du contexte de maltraitances dans lequel il prétend avoir vécu.

4.7.4. S'agissant du motif de la décision qui soulève l'incohérence du comportement du cousin du requérant lors de la journée du 26 novembre 2018 ainsi que les propos évolutifs du requérant pour tenter de justifier cette incohérence, de la partie du motif relatif à l'absence de démarches qui relève la passivité de la sœur et du frère du requérant pour tenter de résoudre ce conflit et du motif qui relève qu'il est incohérent, d'une part, qu'A. K., qui était de connivence avec le cousin du requérant, attende une vingtaine de jours avant de demander au requérant où se trouvent les documents relatifs à la concession familiale et, d'autre part, qu'A. K. chasse ensuite le requérant et son frère de son domicile alors même qu'ils sont toujours en possession des documents de propriété pour ensuite se lancer à leur recherche avec le cousin du requérant afin de mettre la main sur lesdits documents, le Conseil constate que la partie requérante se limite à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de ses entretiens personnels à ces différents égards, à maintenir que l'attitude du cousin du requérant et celle d'A. K. ne sont pas incohérentes et que les propos du requérant ne sont pas contradictoires quand il tente de justifier l'incohérence de l'attitude de son cousin, (requête, pp. 13, 14, 18 à 20). Ce faisant, la requête n'apporte en définitive aucun élément d'information nouveau et n'avance aucune explication convaincante susceptible de lever ces incohérences majeures et d'expliquer l'absence de crédibilité des propos du requérant lorsqu'il explique que sa sœur et son frère, ses aînés, n'ont entamé aucune démarche, autre que d'avoir fait appel à A. K., pour tenter de résoudre ce conflit familial.

4.7.5. En outre, concernant le motif de la décision relatif aux maltraitances dont le requérant dit avoir fait l'objet de la part de son cousin, hormis qu'il rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève que la partie défenderesse se méprend lorsqu'elle affirme, dans sa décision, que le requérant n'a pas fait état de violences de la part de son cousin avant l'agression du 26 novembre 2018, le Conseil constate que, si ce n'est réaffirmer que le requérant a été maltraité à plusieurs reprises par son cousin (requête, p. 18), la requête ne fournit pas la moindre information nouvelle de nature à rendre crédible cet aspect de son récit.

4.7.6. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement pris en considération le constat de lésions du 20 décembre 2021 établi par J. T., médecin (dossier administratif, pièce 26/2). Elle fait valoir que bien que le médecin n'était pas présent au moment des faits, il n'en reste pas moins que ce document médical doit être considéré comme un commencement de preuve des mauvais traitements dont le requérant a été la victime le 26 novembre 2018, dès lors, que le médecin a confirmé que les lésions constatées sont compatibles avec les faits décrits par le requérant. Elle invoque, à ce titre, la jurisprudence nationale et européenne pertinente relative à la prise en considération des documents médicaux dans l'examen des demandes de protection internationale (requête, pp. 14-18).

S'agissant du constat de lésions établi par le docteur J. T. le 20 décembre 2021, la question se pose de savoir s'il établit l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

Le constat de lésions mentionne la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant dont la plus petite fait 0,5 cm de long et la plus grande 3,5 cm de long qui, selon le médecin qui a rédigé ce document, « pourraient être compatibles avec les faits décrits par le patient » ; elle ne fournit toutefois aucune information sur le caractère ancien ou récent de ces lésions ou sur leur origine se limitant à dire, en utilisant le conditionnel, que ces lésions « pourraient être compatibles » avec les faits décrits par le requérant sans pour autant préciser de quels faits il est question. Par ailleurs, cette attestation médicale ne fait manifestement pas état de lésions présentant une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, on puisse conclure à une forte indication que le requérant a

subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil estimant qu'il n'y a aucun doute à dissiper à cet égard.

Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts *R. C. c. Suède* du 9 mars 2010 et *R. J. c. France* du 19 septembre 2013) dont se prévaut la partie requérante, ne sont pas applicables en l'espèce.

Aucun élément ne laisse en outre apparaître que les séquelles qu'atteste ce document médical, pourraient, en elles-mêmes induire, dans le chef du requérant un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

4.7.7. Quant au reproche de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a joint, à la présente affaire aucune information objective relative à la problématique des héritages et des conflits fonciers en Guinée alors même qu'il s'agit de l'origine des problèmes rencontrés par le requérant, aux développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités guinéennes dans le cadre d'un recours à la justice et ceux relatifs aux enfants victimes de violences intrafamiliales, illustrés par des extraits des pièces 5 et 6 annexées à la requête et des extraits d'arrêts du Conseil, (requête, pp. 21-26), le Conseil estime qu'ils sont dénués de toute pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de l'existence de conflits d'héritage et de problèmes fonciers en Guinée ainsi que de l'existence d'obstacles pour accéder à la justice dans le cadre de tels conflits, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

4.7.8. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 9), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c et e ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7.9. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, il considère que la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. Les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et de sa demande de protection internationale et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de fondement de la crainte de persécution qu'il allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ